

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 213 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Philippe CHARRIN - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Patrick GHIGONETTO - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPORST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Signé le 16 décembre 2021

Reçu en Contrôle de légalité le 20 décembre 2021

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Moussa BENKACI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Nassera BENMARNIA représentée par Jean-Marc SIGNES - Jean-Louis CANAL représentée par Georges CRISTIANI - Joël CANICAVE représentée par Olivia FORTIN - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - René-Francis CARPENTIER représenté par Éric LE DISSES - Martin CARVALHO représenté par Christian AMIRATY - Claude FILIPPI représenté par Gérard BRAMOULLE - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Magali GIOVANNANGELI représentée par José MORALES - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Stéphane PAOLI représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Isabelle ROVARINO représentée par Loïc GACHON - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Linda BOUCHICHA - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Sophie JOISSAINS - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Sophie JOISSAINS.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nadia BOULAINSEUR - Lyece CHOULAK - Jean-François CORNO - Robert DAGORNE - Sébastien JIBRAYEL - Michel LAN - Monique SLISSA - Françoise TERME.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Kayané BIANCO représentée à 16h06 par Gérard BRAMOULLÉ - Nicole JOULIA représentée à 17h27 par Claudie MORA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté à 17h46 par Julien BERTEI - Yves VIDAL représenté à 17h50 par Eric CASADO - Frédéric VIGOUROUX représenté à 18h31 par Maryse RODDES.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Olivier GUIROU à 15h07 - Yves WIGT à 15h39 - Francis TAULAN à 15h58 - Frank OHANESSIAN à 15h59 - Anthony KREHMEIER à 16h12 - Michel BOULAN à 16h25 - Bernard MARANDAT à 16h26 - Jean-Pascal GOURNES à 16h37 - Sophie JOISSAINS à 16h39 - Gérard BRAMOULLÉ à 16h39 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h42 - Jean-Marc COPPOLA à 16h52 - Michèle RUBIROLA à 16h58 - Richard MALLIÉ à 17h09 - Philippe KLEIN à 17h12 - Eric MERY à 17h14 - Jean HETSCH à 17h16 - Bernard RAMON à 17h18 - Christine JUSTE à 17h27 - Nathalie LEFEBVRE à 17h40 - Samia GHALI à 17h40 - Aïcha SIF à 17h43 - Arnaud MERCIER à 17h43 - Sophie AMARANTINIS à 17h45 - Corinne BIRGIN à 17h45 - Bruno GILLES à 17h45 - Remi MARCENGO à 17h45 - Alain ROUSSET à 17h48 - Laurent SIMON à 17h49 - Roland GIBERTI à 17h52 - Stéphane RAVIER à 17h58 - Daniel GAGNON à 17h59 - Linda BOUCHICHA à 18h00 - Philippe GRANGE à 18h01 - Jean-Louis VINCENT à 18h01 - Catherine VESTIEU à 18h04 - Christian PELLICANI à 18h13 - Emmanuelle CHARAFE à 18h16 - Pascal MONTECOT à 18h17 - Marie MARTINOD à 18h18 - André MOLINO à 18h20 - Lisette NARDUCCI à 18h22 - Laure-Agnès CARADEC à 18h23 - Julien RAVIER à 18h23 - Jean-Pierre GIORGI à 18h24 - Dona RICHARD à 18h26 - Lourdes MOUNIEN à 18h26 - Eric CASADO à 18h27 - Jean-pierre CESARO à 18h28 - Philippe GINOUX à 18h30 - hatab JELASSI à 18h30 - Eric LE DISSES à 18h31 - Lionel ROYER-PERREAUT à 18h36 - Maryse RODDES à 18h37 - Daniel AMAR à 18h37 - Guy TEISSIER à 18h41 - Michel RUIZ à 18h41 - Jacky GERARD à 18h42 - Michel ROUX à 18h46 - Cédric DUDIEUZERE à 18h45 - Loïc GACHON à 18h49 - Marie-Ange à 18h51 - Etienne TABBAGH à 18h51 - Marc DEL GRAZIA à 18h52 - Jean-David CIOT à 18h57 - Sophie ARRIGHI à 18h58 - Anne-Laurence PETEL à 18h58 - Vincent KRONPROBST à 19h01.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-071-10943/21/CM

■ Durée et organisation du temps de travail des fonctions assujetties à des sujétions particulières de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Reconnaissance et qualification de la bonification relative à la délibération FAG 153-4970/18/CM du 13 décembre 2018
9024

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à des sujétions particulières.

Dans ce cadre, l'ensemble des agents métropolitains non assujettis à des sujétions particulières sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2019 à l'obligation de durée annuelle légale de travail à 1607 heures.

En application de l'article 2 du décret n°2001-623, « l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux ».

Aussi, par délibération FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018, le conseil de la métropole a approuvé les deux types de sujétions particulières applicables aux agents métropolitains, à savoir la pénibilité et la dangerosité du travail, leurs définitions ainsi que les postes pouvant invoquer ces sujétions.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires antérieurs et impose à l'ensemble des collectivités le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique. Au-delà de ce précepte réglementaire, deux enjeux s'inscrivent en filigrane de la refonte du temps de travail : l'efficacité du service public et l'organisation des services. En effet, la modulation du temps de travail engage une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitudes horaires, effectifs, etc.) et sur l'optimisation du temps de travail des agents (cycles et méthodes de travail, moyens mis à disposition, etc.). Cette démarche répond ainsi à l'infrangible objectif de mutabilité du service public et d'efficacité accrue des agents, tout en demeurant garante de leur santé.

En effet, l'organisation du temps de travail participe à la prévention de la pénibilité. L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise ainsi laconiquement que « *Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Selon les articles L. 4161-1 et D. 4161-1 du Code du Travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Selon la délibération FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018 précitée, la pénibilité et la dangerosité est applicable :

- ✓ Aux métiers de la propreté urbaine: conducteur PL (Bennes-AR-BA) ; agent de collecte ; agent de collecte d'encombrants ; agent de collecte / conducteurs d'engins ; agent de nettoyage/ conducteurs d'engins ; agent de nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante collecte ; agent de propreté urbaine dominante nettoyage ; agent de propreté urbaine dominante voirie ; agent de propreté urbaine conducteurs d'engins ; agent de propreté urbaine spécificité conducteur PL ;
- ✓ Aux agents de contrôle de vidéosurveillance d'équipements sportifs ;
- ✓ Aux métiers de la voirie : agent d'exploitation sécurité voirie, chef d'équipe sécurité voirie, agent de contrôle service tunnels, agent d'intervention service tunnels ;
- ✓ Aux métiers de la crémation (cette population fera l'objet d'une délibération distincte au 1^{er} trimestre 2022).

Afin de définir et d'harmoniser le temps de travail de chacun des métiers assujettis à des sujétions particulières sur les six conseils de territoires de la métropole, une démarche a été initiée par la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines conformément à l'article 4 de la délibération N° FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018.

Dans le cadre de cette démarche, et dans l'attente de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels métropolitain prévu fin 2022 et mise en œuvre en 2023, un groupe de travail transversal a été constitué et s'est réuni dès 2020 et tout au long de l'année 2021. Ce groupe de travail a été constitué de services de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines (service coordination statutaire et contribution du service prévention des risques professionnels), de l'ensemble des directions opérationnelles des métiers concernés, ainsi que de l'appui juridique d'un cabinet conseil.

Le travail s'est organisé en deux phases.

La première destinée à définir la bonification et le temps de travail effectif de chaque métier concerné. Ainsi, chaque métier assujetti a été évalué selon les critères définis par délibération FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018. Chacun des critères délibérés a été discuté avec les directions opérationnelles puis le service prévention de risques professionnels. Ces travaux ont permis de conduire une première analyse fondée sur un nombre de points attribués par degré d'exposition à chacun des critères pour l'ensemble des populations. Ces points accumulés par l'évaluation des critères de pénibilité conduisent à un total, qui se rapporte à une grille dégressive du temps de travail effectif. Par cette méthode, plus l'exposition d'un métier aux critères délibérés est importante, plus le métier totalise un nombre de points élevés, et par conséquent un temps de travail réduit.

Dans un second temps, l'analyse a été consolidée avec les directions opérationnelles pour prendre en compte les spécificités des territoires de façon concertée, et élaborer un temps de travail commun et harmonisé par métiers. Ainsi, pour chaque agent occupant une fonction assujettie, le temps de travail annuel sera uniforme sur les territoires de la métropole, tel que validé par toutes les directions opérationnelles.

L'ensemble de ces travaux permet de définir le temps de travail de chaque métier comme précisé ci-dessous.

Concernant les métiers de la collecte et de la propreté urbaine, suite à un travail d'harmonisation des fonctions métropolitaines, mené en 2019 et 2020, les fiches de postes des métiers de la collecte et de la propreté urbaine ont été retravaillées et regroupées par activités dominantes autour des trois fonctions suivantes :

Conducteur PL.

- Conducteur spécialisé

Agent de collecte (catégorie CNRACL = active) :

- Agent de collecte
- Agent de collecte conducteur d'engins
- Agent de propreté urbaine dominante collecte

Agent de nettoyage (catégorie CNRACL = sédentaire) :

- Agent de nettoyage
- Agent de propreté urbaine
- Agent de propreté urbaine dominante nettoyage
- Agent de propreté urbaine dominante voirie
- Agent de nettoyage conducteur d'engins
- Agent de propreté urbaine conducteur d'engins

C'est sur la base de ces trois fonctions, que le travail d'évaluation des critères a été construit.

Conformément aux critères approuvés par le cadre délibératif et aux travaux du groupe de travail, six grandes familles de facteurs de pénibilité ont été identifiées pour les métiers de la collecte, de la propreté urbaine, de la voirie, des tunnels et de la vidéo-surveillance des équipements sportifs, soit l'exposition liée :

- ✓ à la manutention de charges lourdes ;
- ✓ à la manipulation d'éléments biologiques ;
- ✓ aux vibrations ;
- ✓ au travail répétitif ;
- ✓ à la modulation des cycles et aux conditions de travail ;
- ✓ à la surveillance d'écrans de contrôle.

Chaque critère a été évalué selon le tableau ci-dessous :

DEGRE D'EXPOSITION	
NIVEAU	PONDERATION
NON CONCERNE (NC)	0
FAIBLE	1
MOYEN	2
FORT	3

Dans le cadre du travail d'analyse réalisé sur chacun des critères définis en 2018, les critères ont été détaillés ci-dessous et certains critères déclinés en sous critères afin de mesurer de manière très précise le niveau de pénibilité des agents soumis à des sujétions particulières. Il est à noter qu'un critère général peut être décliné en plusieurs sous-critères au vu de différentes modalités d'exposition.

- ✓ Le critère MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES : lever ou porter dans le cadre des fonctions régulières et quotidiennes des charges unitaires de 15kgs, pousser ou tirer des charges unitaires de 250kgs au moins 600 heures par an.
- ✓ Le critère VIBRATIONS a été décliné en deux sous critères :
 - Vibrations provoquées par l'engin qui concerne les vibrations dues à l'utilisation d'engins de chantier ou de matériels, comme par exemple des marteaux piqueurs, et qui provoquent des vibrations au niveau des membres supérieurs du corps,
 - Conduite d'engins et/ou véhicules générant des vibrations à l'ensemble du corps.
- ✓ Le critère TRAVAIL REPETITIF, a été décliné en trois sous critères :
 - Gestes répétitifs, qui concernent la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés sollicitant tout ou partie des membres supérieurs ;
 - Posture prolongée contraignante qui concerne les positions forcées des articulations et/ou

- le maintien de positions articulaires durant de longues périodes ou encore des postures statiques prolongées ;
- Travaux de maintenance et d'entretien générateurs de troubles musculosquelettiques.

- ✓ Le critère MODULATION DES CYCLES ET CONDITIONS DE TRAVAIL, regroupe les critères déjà prévus dans la délibération:
 - Modulation importante des cycles de travail, à savoir alternance jour/nuit et de cycle de travail de nuit et/ou d'après-midi ;
 - Repos compensateur entre 11H et 13H.

Au regard de l'analyse, il est apparu nécessaire de compléter ce critère en intégrant un sous critère :

- Travail permanent en extérieur.

Ce sous critère vient reconnaître une pénibilité pour les agents soumis à des aléas climatiques et à des températures variables au cours de l'année, notamment par temps de pluie, de grand vent ou de vagues de chaleur.

- ✓ Le critère MANIPULATION D'ELEMENTS BIOLOGIQUES non emballés pouvant générer de fortes odeurs.
- ✓ Le critère SURVEILLANCE D'ECRANS DE CONTRÔLE ET INTERVENTION SECURITE TUNNEL a été décliné en quatre sous critères qui sont très étroitement liés à la surveillance des écrans :
 - Surveillance d'écran de contrôle qui nécessite de ne pas quitter son poste de travail durant de longues périodes ;
 - Charge mentale et concentration accrue qui nécessite une capacité à la gestion du stress et une vigilance extrême afin de détecter les incidents et lancer les procédures sécurité au plus tôt ;
 - Coordination des interventions urgentes qui nécessite de faire preuve d'une réactivité accrue en coordonnant l'intervention des services de secours et de sécurité (BMP, Police Nationale, Police Municipale...) et des agents d'intervention des tunnels ;
 - Organisation des mises en sécurité qui nécessite de sécuriser les accidents et les pannes dans les tunnels afin d'éviter les sur-accidents et limiter les temps de fermeture des tunnels.

Ainsi, l'analyse et l'évaluation de chaque critère et sous critère a permis de définir le niveau global de pénibilité de chacun des métiers comme suit :

CRITERE	MANUTENTION MANUELLE DE CHARGES LOURDES		
	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	SOUS CRITERE /3 TOTAL
AGENT DE NETTOIEMENT	MOYEN	2	2
CONDUCTEUR PL	FAIBLE	1	1
AGENT DE COLLECTE	FORT	3	3
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	MOYEN	2	2
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	1
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	0
AGENT D'INTERVENTION TUNNELS	MOYEN	2	2
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENT SPORTIF	NC	0	0

CRITERE	VIBRATIONS				SOUS TOTAL CRITERE /6
	VIBRATIONS PROVOQUEES PAR L'ENGIN		CONDUITE D'ENGINS VIBRANTS		
	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	
GRAVITE ET PONDERATION					
AGENT DE NETTOIEMENT	MOYEN	2	MOYEN	2	4
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	FORT	3	5
AGENT DE COLLECTE	MOYEN	2	FORT	3	5
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	MOYEN	2	FAIBLE	1	3
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	FAIBLE	1	2
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	NC	0	0
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	FAIBLE	1	FAIBLE	1	2
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENT SPORTIF	NC	0	NC	0	0

CRITERE	CADENCE CONTRAINTE / TRAVAIL REPETITIF						SOUS TOTAL CRITERE /9
	GESTES REPETITIFS		POSTURE PROLONGEE CONTRAINANTE		TRAVAUX DE MAINTENANCE- D'ENTRETIEN		
	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	
GRAVITE ET PONDERATION							
AGENT DE NETTOIEMENT	FORT	3	FORT	3	MOYEN	2	8
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	FORT	3	FAIBLE	1	6
AGENT DE COLLECTE	FORT	3	FORT	3	FAIBLE	1	7
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	FAIBLE	1	FORT	3	5
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FAIBLE	1	FAIBLE	1	MOYEN	2	4
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	MOYEN	2	NC	0	2
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	MOYEN	2	FAIBLE	1	MOYEN	2	5
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENT SPORTIF	NC	0	FAIBLE	1	NC	0	1

CRITERE	MODULATION DES CYCLES ET CONDITIONS DE TRAVAIL						SOUS TOTAL CRITERE /9
	ALTERNANCE CYCLE DE TRAVAIL JOUR/NUIT		REPOS COMPENSATEUR ENTRE 11 H ET 13 H		TRAVAIL PERMANENT EN EXTERIEUR		
	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	
GRAVITE ET PONDERATION							
AGENT DE NETTOIEMENT	FAIBLE	1	FAIBLE	1	FORT	3	5
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	MOYEN	2	FORT	3	7
AGENT DE COLLECTE	MOYEN	2	MOYEN	2	FORT	3	7
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	FORT	3	FORT	3	FORT	3	9
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	FORT	3	FORT	3	FORT	3	9
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	FORT	3	FORT	3	NC	0	6
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	FORT	3	FORT	3	FAIBLE	1	7
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENT SPORTIF	FORT	3	MOYEN	2	NC	0	5

CRITERE	MANIPULATION D'ELEMENTS BIOLOGIQUES			
	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	SOUS CRITERE /3	TOTAL
GRAVITE ET PONDERATION				

AGENT DE NETTOIEMENT	MOYEN	2	2
CONDUCTEUR PL	MOYEN	2	2
AGENT DE COLLECTE	FORT	3	3
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	NC	0	0
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	NC	0	0
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	NC	0	0
AGENT D'INTERVENTION TUNNELS	NC	0	0
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE DE SITES METROPOLITAINS	NC	0	0

CRITERE	SURVEILLANCE D'ECRANS DE CONTRÔLE ET INTERVENTIONS DE SECURITE TUNNELS								SOUS TOTAL CRITERE /12
	SURVEILLANCE ACTIVE D'ECRANS		CHARGE MENTALE ET CONCENTRATION ACCRUE		COORDINATION DES INTERVENTIONS URGENTES		ORGANISATION DES MISES EN SECURITE		
SOUS CRITERES	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	DEGRE D'EXPOSITION	PONDERATION	
GRAVITE ET PONDERATION									
AGENT DE NETTOIEMENT	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
CONDUCTEUR PL	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
AGENT DE COLLECTE	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	NC	0	NC	0	NC	0	NC	0	0
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	FORT	3	FORT	3	FORT	3	FORT	3	12
AGENT D'INTERVENTION TUNNELS	NC	0	NC	0	MOYEN	2	MOYEN	2	4
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE EQUIPEMENT SPORTIF	MOYEN	2	MOYEN	2	NC	0	NC	0	4

FONCTIONS	POINTS
AGENT DE NETTOIEMENT	21
CONDUCTEUR PL	21
AGENT DE COLLECTE	25
AGENT EXPLOITATION SECURITE VOIRIE	19
CHEF D'EQUIPE SECURITE VOIRIE	16
OPERATEURS DE CONTRÔLE TUNNELS	20
AGENT D INTERVENTION TUNNELS	20
AGENT DE VIDEO SURVEILLANCE DE SITES METROPOLITAINS	10

CORRESPONDANCE NIVEAU DE PENIBILITE / TEMPS DE TRAVAIL	
Points	Temps de travail annuel
Entre 1 et 5	1591 h
Entre 6 et 10	1560 h
Entre 11 et 15	1530 h
Entre 16 et 19	1501 h
Egal à 20	1467 h
Supérieur ou égal à 21	1397h

La durée du temps de travail annuel de chaque métier assujetti à des sujétions particulières ainsi définie sera organisée comme suit :

- ✓ Pour les métiers d'agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie= 1501 heures/an

Au regard de l'organisation et du besoin du service, les agents exerceront leur activité selon le cycle de travail suivant :

Un cycle de travail en 3x8, sur un temps de travail journalier de 8h14.

5 jours en horaires de matin, de 06h00 à 14h14

1 jour de repos,

5 jours en horaires de nuit de 22h00 à 06h14

1 jour de repos,

5 jours en horaires d'après-midi, de 14h00 à 22h14

13 jours de repos consécutifs à la fin de la dernière vacation jusqu'à la reprise de la vacation suivante,

- ✓ Pour les métiers d'agent d'intervention tunnels et d'opérateur de contrôle tunnels=1467 heures/an

Au regard de l'organisation et du besoin du service, le cycle débute sur une semaine de 5 jours travaillés du lundi au vendredi :

•Semaine volante (vacation de 8h) : 8h00-14h00 ou 22h00 – 6h00

Le cycle se poursuit comme suit :

Les agents travaillent en cycle 3x8 sur des vacations quotidiennes de 8H30

- Horaires de matin : 5h30-14h
- Horaires d'après- midi : 13h30-22h
- Horaires de nuit : 21h30 – 6h

Le cycle est organisé sur 8 semaines dont 3 semaines de repos et 26 jours travaillés

Les agents travaillent 1 week-end toutes les 8 semaines en astreinte

Le cycle de travail est complété de :

- 2 exercices pompier (4h par nuit)
- 8 heures de réunions annuelles
- 2 jours de formation obligatoires : = 16h/an

- ✓ Pour les métiers d'agent de vidéo-surveillance des sites métropolitains = 1560 heures

Au regard de l'organisation et du besoin du service, les agents travaillent 195 jours par an, en effectuant des vacances de 8 heures par jour.

L'organisation prévoit une alternance de 2 vacances de matin, 2 vacances d'après-midi, 2 vacances de nuit.

- Horaires de matin : 5h00-13h00
- Horaires d'après- midi : 13h00-21h00
- Horaires de nuit : 21h00 – 5h00

- Pour les métiers d'agent de collecte, d'agent de nettoyage et de conducteur PL=1397 heures annuelles.

L'organisation des cycles de travail, des métiers d'agent de collecte, d'agent de nettoyage et de conducteur PL, fera l'objet d'un rapport distinct qui détaillera l'ensemble des cycles lors d'un prochain comité technique au cours du 1^{er} trimestre 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Le décret 2001-623 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté du 18 octobre 2001, portant application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

- La délibération n° FAG 075-4127/18/CM du 28 juin 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FAG 4970/18/CM du 13 décembre 2018 portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonctions assujetties à des sujétions particulières ;
- L'avis du Comité technique du 4 juin 2019 ;
- L'avis du Comité technique du 15 décembre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires et impose à l'ensemble des collectivités ou EPCI le respect des 1607 heures annuelles comme durée effective annuelle de travail dans la fonction publique ;
- Que la durée annuelle de travail de 1607 heures peut être réduite, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, pour tenir compte de sujétions particulières imposant des rythmes ou des conditions de travail pénibles.

Délibère

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, est approuvée à 1560 heures annuelles, la durée du temps de travail des métiers d'agent de vidéo-surveillance des équipements sportifs ainsi que les cycles de travail applicables à ces métiers tels que définis dans la présente délibération.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, est approuvée à 1501 heures annuelles, la durée du temps de travail des métiers d'agent d'exploitation sécurité voirie et chef d'équipe sécurité voirie ainsi que les cycles de travail applicables à ces métiers tels que définis dans la présente délibération.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, est approuvée à 1467 heures annuelles, la durée du temps de travail des opérateurs de contrôle tunnels et des agents d'intervention tunnels, ainsi que les cycles de travail applicables à ces métiers tels que définis dans la présente délibération.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, est approuvée à 1397 heures annuelles, la durée du temps de travail des agents de nettoyage, agents de collecte, conducteurs PL collecte selon les modalités définies dans la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL